



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00930

Numéro SIREN : 797 438 942

Nom ou dénomination : A.C. EASY

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2013 sous le numéro de dépôt 3890

Société « A. C. EASY »

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1.000,00 Euros

Siège social : 60610 LACROIX SAINT OUEN

79 bis, Route Nationale

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

DE LA SOCIETE « A. C. EASY »

<i>REPARTITION DES ACTIONS</i>			<i>ETAT DES VERSEMENTS</i>	
<i>Nom - Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant des actions souscrites</i>	<i>Versements effectués</i>
Mr Vincent RIBEIRO	60200 COMPIEGNE – 31, Rue Georges Charpack	500	500,00 Euros	500,00 Euros
Mme Valérie RIBEIRO	60200 COMPIEGNE – 31, Rue Georges Charpack	500	500,00 Euros	500,00 Euros
<i>TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES</i>			<i>1.000</i>	
<i>TOTAL DU MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES</i>			<i>1.000,00 Euros</i>	
<i>TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES</i>				<i>1.000,00 Euros</i>

Le présent état, constatant la souscription de MILLE (1.000) actions de la SAS « A. C. EASY » ainsi que le versement de la somme de MILLE (1.000,00) Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Vincent RIBEIRO, fondateur de la Société.

Fait à COMPIEGNE (60)

Le 17 Septembre 2013



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES COMPIEGNE

Le 23/09/2013 Bordereau n°2013/979 Case n°7

Ext 2369

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

CELINE FEUTREZ

DÉPOSÉ LE

24 SEP. 2013

Tribunal de Commerce de COMPIEGNE

N°

3890

« A. C. EASY »

Société par Actions Simplifiée

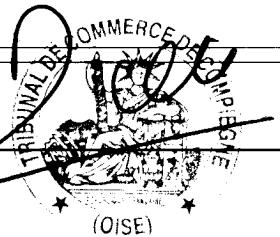
Capital : 1.000,00 Euros

Siège social : 60610 LA CROIX SAINT OUE

79 bis, Route Nationale

R.C.S. COMPIEGNE

SIRET :



STATUTS

NOUS SOUSSIGNES

- Monsieur Vincent RIBEIRO

Né le 12 Décembre 1983 à COMPIEGNE (60)

De nationalité Française

Marié le 1^{er} Août 2009 à COMPIEGNE (60)

Avec Madame Valérie, Anna, Marie SECCI

Née le 27 Avril 1983 à COMPIEGNE (60)

De nationalité Française

Sous le régime de la communauté légale

Demeurant ensemble à 60200 COMPIEGNE – 31, Rue Georges Charpack

- Madame Valérie, Anna, Marie SECCI

Née le 27 Avril 1983 à COMPIEGNE (60)

De nationalité Française

Mariée le 1^{er} Août 2009 à COMPIEGNE (60)

Avec Monsieur Vincent RIBEIRO

Né le 12 Décembre 1983 à COMPIEGNE (60)

De nationalité Française

Sous le régime de la communauté légale

Demeurant ensemble à 60200 COMPIEGNE – 31, Rue Georges Charpack

Les soussignés ont établis, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont constitué entre eux, comme suit :

TITRE I

FORME -OBJET -DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE PREMIER -FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les articles L 227.1 et suivants du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- Ventes de « point chaud » (pain, viennoiserie, boissons relevant de la licence III),
- Ventes à emporter et livraisons à domicile de pizzas et ventes de poulets rôtis, sandwichs, salades, boissons relevant de la licence III.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et toutes activités annexes, connexes ou accessoires, susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 -DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A. C. EASY »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**60610 LA CROIX SAINT OUEN
79 bis, Route Nationale**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Chaque année sociale commence le 1^{er} JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE de la même année.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de convoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Par exception le premier exercice social commencera ce jour et s'achèvera le 31 Décembre 2014.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Vincent RIBEIRO, la somme de CINQ CENTS (500,00) Euros, ci	500,00 €
- Madame Valérie RIBEIRO, la somme de CINQ CENTS (500,00) Euros, ci...	500,00 €
Soit au total la somme de MILLE (1.000,00) Euros, ci...	1.000,00 €

La somme de MILLE (1.000,00) Euros, soit la totalité du capital social, a été déposée par les actionnaires, le 16 Septembre 2013, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, Agence de COMPIEGNE conformément à la Loi.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000,00) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions d'UN (1,00) Euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie et répartie de la manière suivante :

- Monsieur Vincent RIBEIRO, à concurrence de CINQ CENTS (500) actions, numérotées de 1 à 500, ci	500 Actions
- Madame Valérie RIBEIRO, à concurrence de CINQ CENTS (500) actions, numérotées de 501 à 1.000, ci	500 Actions
TOTAL	<u>1.000 Actions</u>

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

~~Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.~~

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du

projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 -AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire ; soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est ms les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 -MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 3 mois de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'actionnaire qui a acquis à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 -EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

~~Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.~~

~~La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.~~

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE

DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les actionnaires désignent comme premier Président, Monsieur Vincent RIBEIRO pour une durée de 6 exercices. A l'issue de ce délai, le Président sera renouvelé ou désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité du tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

~~Le président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens du Code de Commerce.~~

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elle ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV **DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

ARTICLE 20- DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif,

de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et les statuts.

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

~~- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.~~

2. Décisions prises à la majorité d'un tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des

actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

~~Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.~~

ARTICLE 22 -ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V **RÉSULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 23 -COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24- AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

~~Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.~~

ARTICLE 25 -COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

ARTICLE 26 -DISSOLUTION-LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

R.V

SV

**ARTICLE 27. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent RIBEIRO à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société en formation :

- L'autorisation de domiciliation pour les locaux sis à 60610 LA CROIX SAINT OUEN – 79 bis, Route Nationale,
- L'acte d'achat d'un fonds de commerce de point chaud, vente à emporter et livraison de pizzas sous conditions suspensives, l'acte d'achat définitif, les documents pour le prêt bancaire et tous documents nécessaires à la réalisation de l'achat du fonds de commerce de point chaud, vente à emporter et livraison de pizzas sis à 60610 LA CROIX SAINT OUEN – 79 bis, Route Nationale pour le prix de 55.000,00 € appartenant à la société « PRESTIGE PIZZA »

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent RIBEIRO à l'effet de commencer dès ce jour l'activité de la Société.

ARTICLE 28 -CONTESTATIONS TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à COMPIEGNE
Le 18 Septembre 2013

En 5 originaux

lu et approuvé

lu et approuvé

